



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche  
1 rue Recteur Daure  
CS 6004  
14000 Caen

Caen, le 12/03/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/02/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **L'AUTO SATISFACTION**

ZI Caen Canal  
Rue du Canal  
14550 Blainville-Sur-Orne

Références : 2026.130  
Code AIOT : 0005300083

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement L'AUTO SATISFACTION implanté ZI Caen Canal Rue du Canal 14550 Blainville-sur-Orne. L'inspection a été annoncée le 28/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- L'AUTO SATISFACTION
- ZI Caen Canal Rue du Canal 14550 Blainville-sur-Orne
- Code AIOT : 0005300083
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site est un centre de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU), relevant du régime des ICPE au titre de la rubrique 2712. Il est encadré par l'arrêté préfectoral du 15 mars 1994 complété par l'arrêté préfectoral d'agrément du 6 juillet 2015. Lors de la visite du 20 novembre 2018, plusieurs écarts par rapport à la réglementation applicable à cet établissement ont été constatés. Un arrêté de mise en demeure a alors été établi et signé par M. le Préfet du Calvados le 11 janvier 2019. Afin de suivre l'avancement des démarches engagées par l'exploitant, des visites ont été effectuées le 18 juin 2019, le 15 janvier 2020 et le 12 mai 2021. Si des dispositions avaient été prises, avec notamment le désencombrement du parc, celles-ci ne s'avéraient pas encore suffisantes pour satisfaire entièrement aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 janvier 2019. Un arrêté d'astreinte administrative a été signé le 21 juin 2021 afin de jouer le rôle de « garde-fou », au cas où l'exploitant ne poursuivrait pas sa régularisation (et que la vente projetée par l'exploitant de l'établissement ne serait pas effective). L'exploitant a informé l'inspection des installations classées en début d'année 2025 du fait que des démarches liées à la vente du site étaient engagées. Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi du désencombrement du site et fait suite à la visite du 6 août 2025.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modalités de gestion des flux	Arrêté Préfectoral du 15/03/1994, article 47	Sans objet
2	Cessation	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R 512-46-24 à R512-46-29	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant poursuivant régulièrement les évacuations de véhicules, il n'est pas proposé de liquider l'astreinte à ce stade. L'exploitant doit toutefois tenir son engagement d'évacuation de 600 véhicules d'ici l'automne 2026 en traitant en priorité les véhicules anciens.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalités de gestion des flux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/1994, article 47
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Temps de séjour des VHU sur site
<b>Prescription contrôlée :</b>  Tout VHU ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de trois ans.
<b>Constats :</b>  Lors de la précédente visite l'exploitant s'était engagé à évacuer 500 VHU avant la fin d'année 2025. Lors de la visite du 19 février 2026 l'exploitant a indiqué avoir évacué 217 VHU anciens (de

plus de 3 ans) depuis le mois de septembre 2025.

Il s'est engagé à poursuivre ces évacuations par une campagne prévue courant mars 2026 puis courant juillet 2026. L'objectif fixé en accord avec l'exploitant est que 600 véhicules au total puissent être évacués au cours de ces deux prochaines campagnes, soit avant l'automne 2026.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit tenir ses engagements en termes de calendrier d'évacuation des véhicules hors d'usage. Étant donné que la situation du site évolue favorablement et que le site paraît moins encombré, le point de contrôle est considéré conforme à ce stade.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Cessation**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 11/08/2025, article R 512-46-24 à R512-46-29

**Thème(s) :** Situation administrative, Mise à l'arrêt et remise en l'état

**Prescription contrôlée :**

I.- Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet, dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées.

Le mémoire comporte notamment un diagnostic tel que défini à l'article R. 556-2. Dans le cas où les opérations mentionnées au 1° du IV de l'article R. 512-75-1 sont finalisées après ce diagnostic, celui-ci est actualisé pour prendre en compte les terrains libérés à l'issue de ces opérations. En fonction des conclusions de ce diagnostic, ce mémoire comporte également :

1° Les objectifs de réhabilitation ;

2° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors du site ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion de la pollution des différents milieux impactés sur le site et, le cas échéant, hors de celui-ci, comprennent au moins le traitement des sources de pollution et la suppression des pollutions concentrées lorsque les résultats du diagnostic réalisé dans le cadre du mémoire de réhabilitation concluent à leur présence. Ces mesures de gestion sont proposées par l'exploitant. Elles sont fondées sur un bilan des coûts et des avantages prenant en compte l'efficacité des techniques disponibles, l'impact environnemental global et le coût qui doit rester économiquement acceptable. Elles doivent permettre d'atteindre un état des milieux réhabilités compatible avec les usages déterminés pour les terrains concernés par l'installation mise à l'arrêt

ou, le cas échéant, les usages constatés à l'extérieur du site. [...]

**Constats :**

L'activité de dépollution de VHU est encore en cours, environ 60 VHU ont été réceptionnés depuis la dernière inspection. L'exploitant a informé l'inspectrice qu'il est prévu que la vente effective du site soit finalisée en début d'année 2028.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il semblerait que des remblaiements du site aient été opérés par le passé sur certaines zones par l'utilisation de résidus solides issus de la combustion des déchets ménagers. Si ce point est confirmé, il sera à indiquer au bureau d'étude intervenant dans la cadre de la cessation du site.

**Type de suites proposées :** Sans suite